

VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 00897/2026

**portant engagement de la procédure de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la Ville de Colmar**

Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin),

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme, et celles des 24 septembre 2018, 31 janvier 2022 et 4 avril 2023 portant respectivement modification n°1, n°2 et n°3 du document d'urbanisme, et celle du 8 décembre 2025 mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme avec un projet de blanchisserie hospitalière ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 3 février 2025 portant analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme afin de prendre en compte l'urbanisation réalisée ou engagée sur plusieurs secteurs du territoire communal et d'adapter en conséquence certaines dispositions réglementaires et documents graphiques ;

ARRETE

- Article 1** Une procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la Ville de Colmar est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.
- Article 2** Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme portera notamment sur l'adaptation de certaines dispositions réglementaires et documents graphiques afin de tenir compte de l'urbanisation réalisée ou engagée sur plusieurs secteurs du territoire communal.
- Article 3** Le dossier de modification sera soumis à un examen au cas par cas, auprès de l'autorité environnementale qui appréciera si une évaluation environnementale est requise. Si tel devait être le cas, une concertation préalable serait organisée.
- Article 4** En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du projet au public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition ou porté à enquête publique.
- Article 5** En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public ou, en cas de

soumission à évaluation environnementale, d'une enquête publique.

- Article 6** À l'issue de la mise à disposition du public ou, le cas échéant, de l'enquête publique, le bilan de la procédure de participation du public ainsi que les observations recueillies seront présentés au Conseil municipal, qui délibérera sur l'approbation de la modification du plan local d'urbanisme.
- Article 7** Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Colmar durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 8** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.
- Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à Colmar, le 30/09/2026

Le Maire



Monsieur Éric STRAUMANN